



Etudes L - Doc. 5
Droit des obligations
UNIDROIT 1973

U n i d r o i t

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW

PROGRESSIVE CODIFICATION OF INTERNATIONAL TRADE LAW

CONTRACTS IN GENERAL

Comparative chart of the respective provisions contained
in the chief uniform laws currently in existence

Rome, December 1973

Progressive codification of international trade law

Contracts in general

Comparative chart of the respective provisions contained in the chief uniform laws currently in existence

Introductory remarks

At its 52nd session UNIDROIT's Governing Council empowered the President to name a small committee of experts to carry on the work of looking into the chances of achieving a progressive codification of international trade law, in particular the rules governing contracts in general (CD 52nd session, U.D.P. 1973, p. 13). With a view to setting up this committee and so as to give it as a basis for its work an accurate picture of the current state of the international unification of contracts in general, the Secretariat has thought it useful to draw up a comparative chart setting out the provisions laid down by the main laws (or draft laws) purporting to govern this subject for international or inter-federal relations.

The starting points for this comparison are as follows:

- (a) The 1963 Czechoslovak International Trade Code. This is the sole instance of a piece of national legislation specifically given over to international trade relations. It includes, *inter alia*, rules governing contracts in general.
- (b) The American Uniform Commercial Code drawn up between 1952 and 1958 by the American Law Institute and the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws. It is designed to replace earlier individual American uniform laws (e.g. the Uniform Negotiable Instruments Law, the Uniform Sales Act, the Uniform Bills of Lading Act) or else seeks for the first time to introduce a uniform law on subjects that had previously been regulated differently in the separate States of the Union (e.g. Bank Collections, Factor's Lien). Its aim is "to simplify, clarify and modernize the law governing commercial transactions" (§ 1 - 102 UCC). The Code has now become law in virtually all the

States of the Union. It should be noted that it contains no rules governing contracts in general. The provisions which may be of interest here are therefore taken both from those of a general character (Article 1) and from the rules governing the only type of contract specifically regulated, namely sale (Article 2).

(c) The Uniform Law on the Formation of Contracts for the International Sale of Goods and the Uniform Law on the International Sale of Goods as approved at the 1964 Hague Convention. The second of these is now in force in Belgium, Federal Germany, Great Britain, Israel, Italy, the Netherlands and San Marino. The former convention is in force in all these countries with the exception of Israel.

The Draft of a Law for the Unification of certain rules relating to validity of contracts for the International Sale of Goods (approved by UNIDROIT's Governing Council in 1972).

As is well known, these are three attempts that have been made to unify the more important aspects of the international sale contract. They have been drawn up under the auspices of UNIDROIT with the assistance of the most authoritative international experts in the subject.

As is clear, our comparison lies between rules governing contracts in general (Czechoslovak Code) and two sets of rules governing the sale contract in particular (the UCC and the Uniform laws prepared by UNIDROIT). The Secretariat is aware of the objections that can be raised against such a choice from the purely scientific point of view; however, there are two lines of argument which can be adduced in its favour:

(a) one is the fact that, apart from the Czechoslovak Code, there are at the present time no other uniform laws covering contracts in general. As a result, unless the intention were to take the Czechoslovak Code as the only model for the planned international codification, the only other starting-point would be to go back to the afore-mentioned uniform laws on sale.

(b) The other line of argument is concerned with method. The sale contract is undoubtedly the most important instance of the so-called bilateral

contract. The rules governing these contracts therefore ought, at least in principle, to be applicable to any type of contract falling within the same general framework. Given that it embraces virtually all the main types of contract arising in international trade - the only exception of any importance is the contract to form a company typical of what in certain civil law countries are termed multilateral contracts or contracts of association - then it becomes clearer just how useful the special rules governing sale could be when drawing up rules to govern commercial contracts in general.

However, an important reservation must be added: whereas, in the light of what has been said under (b), there would seem to be absolutely nothing against a direct comparison, as far as the formation of contracts, cases of their invalidity and their interpretation are concerned, between the respective provisions contained, on the one hand, in the part of the Czechoslovak Code dedicated to contracts in general and, on the other hand, in the U.C.C. and in the uniform laws and draft uniform laws prepared by UNIDROIT, the same cannot be said for performance and non-performance of contracts. In fact, it is clear that with regard to these aspects of the problem it is one thing to establish a general set of rules to govern all contracts in general but quite another to have a special set of rules to be applied to particular types of contract which supplement or even replace the former. Proof of this is to be found in a systematic analysis of the Czechoslovak Code which here and there completes its general rules on performance and non-performance of contracts in general with special provisions governing each individual type of contract, including sale of course. Accordingly, a comparison should at the very most be made between these special provisions and the respective rules contained in the UCC (Article 2, on Sales) and ULIS, the only drawback being that this would be useful for the sale contract in particular but not for contracts in general. Subject, therefore, to certain exceptions, arising out of rules contained in the UCC and ULIS which may be considered as being general in scope and therefore outside the normal scope of sale contracts, the following summary will in connexion with performance and non-performance refer only to the respective general rules contained in the Czechoslovak Code and no reference will be made to either its special rules governing sale nor the provisions governing sale in the UCC and in ULIS.

FORMATION OF CONTRACTS - FORMATION DES CONTRATS

C C T

U C C

L U F G

art. 106

(1) Le contrat est conclu au moment où les parties conviennent au moins des éléments essentiels du contrat.
 (2) Sont considérées comme éléments essentiels du contrat ceux au sujet desquels l'une des parties a fait connaître au cours des négociations que l'accord à leur égard constitue une condition nécessaire à la conclusion du contrat, ainsi que les caractères visés dans les dispositions fondamentales relatives aux différentes catégories de contrats réglementés au chapitre quatre.

§ 2 - 204 (2, 3)

(2) An agreement sufficient to constitute a contract for sale may be found, even though the moment of its making is undetermined.
 (3) Even though one or more terms are left open a contract for sale does not fail for indeterminacy if the parties have intended to make a contract and there is a reasonable certain basis for giving an appropriate remedy.

art. 115

Lorsque les parties sont en présence ou quand elles négocient directement d'une autre manière, le contrat s'établit au moment de l'acceptation de l'offre; à défaut de cela, il y a contrat au moment où la déclaration de l'acceptation de l'offre parvient à l'auteur de l'offre ou au moment où elle arrive à l'adresse indiquée dans l'offre. Faute d'acceptation expresse de l'offre, le contrat s'établit au moment où la partie à laquelle l'offre est adressée, a commencé à se comporter conformément à celle-ci dans le délai fixé pour l'acceptation.

§ 2 - 204 (1)

Formation In General.—(1) A contract for sale of goods may be made in any manner sufficient to show agreement, including conduct by both parties which recognizes the existence of such a contract.

§ 2 - 204 (1)

Aucune forme n'est prescrite pour l'offre et l'acceptation. Elles peuvent être prouvées notamment par témoins.

art. 108 1

(1) Toute offre tendant à la conclusion d'un contrat réglementé au chapitre quatre doit contenir au moins les éléments essentiels du contrat, et pour les autres contrats, le contenu du contrat proposé, faute de quoi, il ne s'agit que d'une invitation à faire une offre tendant à la conclusion d'un contrat.

art. 108 2

(2) L'offre tendant à la conclusion d'un contrat le son auteur, à moins qu'il n'ait expressément éliminé la force obligatoire de l'offre ou qu'il ne ressorte des relations commerciales qui existaient jusqu'à entre les parties que l'offre est faite sans engagement.

art. 4

I. La communication qu'une personne adresse à une ou plusieurs personnes déterminées en vue de la conclusion d'un contrat de vente ne constitue une offre si elle est suffisamment précise pour permettre la conclusion du contrat par son acceptation, et qu'elle indique la volonté de son auteur de s'engager.

2. Cette communication s'interprète et se complète par les négociations préliminaires, les habitudes qui se sont établies entre les parties, les usages et toute règle applicable en matière de contrat de vente.

art. 5

I. L'offre ne lie son auteur qu'après être parvenue au destinataire; elle est caduque si le retrait en parvient avant ou en même temps que l'offre.
2. Après être parvenue au destinataire, elle est révocable, sauf si la révocation n'est pas faite de bonne foi ou conformément à la loyauté commerciale, ou si l'offre contenait un délai d'acceptation ou indiquait qu'elle était ferme ou irrévocable.

3. L'indication que l'offre est ferme ou irrévocable peut être expresse ou résulte des circonstances, des négociations préliminaires, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.
4. Une révocation de l'offre n'a d'effet que si elle parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation ou accompli un acte qui lui est assimilé par l'a...; 6, alinéa 2.

§ 2 - 205

Firm Offers.—An offer by a merchant to buy or sell goods in a signed writing which by its terms gives assurance that it will be held open is not revocable, for lack of consideration, during the time stated or if no time is stated for a reasonable time, but in no event may such period of irrevocability exceed three months; but any such term of assurance on a form supplied by the offeree must be separately signed by the offeror.

Art. 114

Un contrat peut être conclu par toute déclaration concordante de la volonté des parties. Pour la formation du contrat, il suffit également que la partie à laquelle l'offre est adressée se conduise de manière à laisser entendre, eu égard aux circonstances du cas, qu'elle a accepté l'offre.

§ 2 - 206

Offer and Acceptance in Formation of Contract.—(1) Unless otherwise unambiguously indicated by the language or circumstances

- (a) an offer to make a contract shall be construed as inviting acceptance in any manner and by any medium reasonable in the circumstances;
- (b) an order or other offer to buy goods for prompt or current shipment shall be construed as inviting acceptance either by a prompt promise to ship or by the prompt or current shipment of conforming or non-conforming goods, but such a shipment of non-conforming goods does not constitute an acceptance if the seller seasonably notifies the buyer that the shipment is offered only as an accommodation to the buyer.
- (2) Where the beginning of a requested performance is a reasonable mode of acceptance, an offeror who is not notified of acceptance within a reasonable time may treat the offer as having lapsed before acceptance.

L U F C

Art. 6

L'acceptation consiste en une déclaration qui parvient à l'auteur de l'offre par quelque moyen que ce soit.

2. Elle peut aussi consister dans l'expédition de la chose ou du prix ou en tout autre acte qui peut être considéré comme l'équivalent de la déclaration prévue à l'alinéa précédent en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

§ 2 - 206

Offer and Acceptance in Formation of Contract.—(1) Unless otherwise unambiguously indicated by the language or circumstances

- (a) an offer to make a contract shall be construed as inviting acceptance in any manner and by any medium reasonable in the circumstances;
- (b) an order or other offer to buy goods for prompt or current shipment shall be construed as inviting acceptance either by a prompt promise to ship or by the prompt or current shipment of conforming or non-conforming goods, but such a shipment of non-conforming goods does not constitute an acceptance if the seller seasonably notifies the buyer that the shipment is offered only as an accommodation to the buyer.
- (2) Where the beginning of a requested performance is a reasonable mode of acceptance, an offeror who is not notified of acceptance within a reasonable time may treat the offer as having lapsed before acceptance.

Art. 112

L'acceptation de l'offre, faite avec modifications ou réserves, est regardée comme son refus et comme une nouvelle offre faite par l'autre partie, si cette acceptation prévaut à l'art. 108, paragraphe premier. Est également considérée comme nouvelle offre l'acceptation tardive de l'offre.

§ 2 - 207

Additional Terms in Acceptance or Confirmation.—(1) A definite and reasonable expression of acceptance or a written confirmation which is sent within a reasonable time operates as an acceptance even though it states terms additional to or different from those offered or agreed upon, unless acceptance is expressly made conditional on assent to the additional or different terms.

(2) The additional terms are to be construed as proposals for addition to the contract. Between merchants such terms become part of the contract unless:

- (a) the offer expressly limits acceptance to the terms of the offer;
- (b) they materially alter it; or
- (c) notification of objection to them has already been given or is given within a reasonable time after notice of them is received.

(3) Conduct by both parties which recognizes the existence of a contract is sufficient to establish a contract for sale although the writings of the parties do not otherwise establish a contract.

In such case the terms of the particular contract consist of those terms on which the writings of the parties agree together with any supplementary terms incorporated under any other provisions of this Act.

Art. 7

I. Toute acceptation qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un refus de l'offre et devient une contre-offre.

2. Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences dans un bref délai; s'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

C C T**U C C****L U F C****Art. 110**

(1) L'offre tendant à la conclusion d'un contrat doit être acceptée sans réserve dans le délai fixé par son auteur. Lorsqu'aucun délai n'est fixé, il faut accepter l'offre sans retard inutile, si les parties négocient directement; à défaut de cela, il est nécessaire de l'accepter au plus tard dans le délai dans lequel son auteur peut attendre la réponse en supposant qu'il offre soit arrivée à temps et que, de même, la réponse ait été expédiée dûment et sans retard inutile.

(2) L'offre cesse si elle n'a pas été acceptée dans le délai porté au paragraphe premier ci-dessus ou si elle a été refusée.

Art. 8

1. La déclaration d'acceptation ne produit d'effet que si elle parvient à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre, et des usages. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate, s'il ne résulte pas des circonstances que le destinataire ait un délai de réflexion.

2. Si le délai d'acceptation est fixé par l'auteur de l'offre dans une lettre ou un télégramme, ce délai est présumé avoir commencé à courir à la date de la lettre ou à l'heure du jour où le télégramme avait été remis pour expédition.

3. Si l'acceptation consiste en un des actes prevus par l'article 6, alinéa 2, elle ne produit effet que si elle intervient dans les délais prévus par l'alinéa 1 du présent article.

Art. 111

(1) Le contrat est conclu même lorsque la déclaration d'acceptation de l'offre parvient après l'expiration du délai fixé (art. 110), si l'auteur de l'offre a dû reconnaître que l'acceptation de l'offre a été expédiée en temps utile et si, malgré cela, il ne déclare pas sans retard inutile qu'il refuse l'acceptation de l'offre à cause du retard de l'acceptation.

(2) La même règle est applicable au cas où une offre fait sans engagement est acceptée en temps utile et dénuée, et où son auteur ne déclare sans retard inutile qu'il refuse de concrétiser le contrat.

Art. 109¹

(1) L'offre obligatoire qui tend à la conclusion d'un contrat ne cesse par rétractation qu'au cas où celle-ci parvient, au plus tard, simultanément avec l'offre. La même règle s'applique par analogie à l'acceptation de l'offre.

Art. 109²

(2) Si l'une des parties meurt ou si elle perd son aptitude à acquérir des droits et à assumer des obligations par ses propres actes, l'offre ne devient pas caduque, à moins que le contraire ne soit évident de l'offre même ou de la nature et du but du contrat proposé.

Art. 10

1. Si l'acceptation est tardive, l'auteur de l'offre peut cependant considérer qu'elle a été faite à temps, à condition qu'il en informe l'acceptant dans un bref délai, verbalement ou par expédition d'un avis.

2. Cependant, si l'acceptation est parvenue tardivement, elle doit être considérée comme parvenue à temps, s'il résulte de la lettre ou du document qui la contient, qu'elle a été expédiée dans les conditions telles que si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps; il en est autrement si, verbalement ou par expédition d'un avis, l'auteur de l'offre informe dans un bref délai l'acceptant qu'il estime caduque son offre.

Art. 9

L'acceptation est irrévocable, sauf si la révocation parvient à l'auteur de l'offre avant ou en même temps que l'acceptation.

Art. 11

La formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité de l'une des parties survenues avant l'acceptation, sauf si le contraire résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire.

A. MISTAKE - ERREUR**C C T****Art. 33**

(1) Une erreur rend l'acte juridique nul lorsqu'elle porte sur sa substance et quand la personne à laquelle la déclaration de volonté est destinée a eu ou a dû avoir connaissance de l'erreur de l'autre partie. L'erreur est substantielle.

a) lorsqu'elle porte sur l'objet ou la qualité de la prestation dans une mesure telle que la personne ayant agi n'aurait pas fait l'acte juridique, vu le caractère de ce dernier, si elle avait eu connaissance de l'erreur,

b) lorsqu'elle porte sur une personne et quand l'acte juridique ne serait pas réalisé si cette erreur n'existant pas.

(2) Si l'erreur concerne d'autres circonstances, l'acte juridique est valable, à moins que, d'après la déclaration de volonté, cette circonstance ne soit décisive.

U C C**L U V A C****Art. 6**

Une partie ne peut annuler le contrat pour erreur que si les conditions suivantes sont remplies au moment de la conclusion du contrat:

- a) l'erreur est, conformément aux principes d'interprétation ci-dessus établis, d'une importance telle que le contrat n'aurait pas été conclu tel qu'il est si la vérité avait été connue; et
- b) l'erreur ne se rapporte pas à un élément à l'égard duquel, toutes circonstances pertinentes étant prises en considération, le risque d'erreur est expressément ou implicitement à la charge de la partie qui invoque la nullité; et
- c) l'autre partie a commis la même erreur, ou elle en a été la cause, ou elle a connu ou aurait dû connaître l'erreur et il était contraire à la pratiqueloyale des affaires qu'elle ait laissé son contractant dans l'erreur.

Art. 7

Une erreur qui porte sur un motif n'entraîne pas la nullité de l'acte juridique.

Art. 34

1. L'erreur de droit est prise en considération de même manière que l'erreur de fait.

Art. 7

1. L'erreur de droit est prise en considération de même manière que l'erreur de fait.
2. L'erreur n'est pas prise en considération lorsqu'elle porte sur un fait postérieur à la conclusion du contrat.

Art. 8

1. L'erreur de droit est prise en considération de même manière que l'erreur de fait.
2. L'erreur n'est pas prise en considération lorsqu'elle porte sur un fait postérieur à la conclusion du contrat.

Art. 35**Art. 35**

1. Les erreurs de calcul ne entraînent pas la nullité de l'acte juridique.
2. La personne, du côté de laquelle l'erreur de calcul s'est produite, est tenue de la corriger sur demande.

Art. 36

Si la déclaration de volonté est reçue modifiée par l'influence des moyens de communication ou d'autres circonstances, elle est appréciée aux termes des dispositions relatives à l'erreur.

Art. 7

1. L'erreur dans l'expression ou la transmission d'une déclaration de volonté est considérée comme une erreur de celui qui a émis la déclaration.
2. L'erreur dans l'expression ou la transmission d'une déclaration de volonté est considérée comme une erreur de celui qui a émis la déclaration.

B. FRAUD - VIOLENCE

DOL - MENACE

C C T

Art. 26

Sous peine de nullité, tout acte juridique doit être fait librement et sérieusement et d'une manière précise et intelligible.

Art. 26

1. Celui qui a été amené à conclure un contrat sous l'influence d'une erreur peut annuler ce contrat pour dol lorsque son contractant a causé l'erreur de façon intentionnelle. Il en est de même lorsque le dol est imputable à un tiers dont l'autre contractant est responsable.

2. Dans le cas de dol imputable à un tiers, des agissements duquel l'autre contractant n'est pas responsable, le contrat peut être annulé pour dol si l'autre contractant a connu le dol ou aurait dû le connaître.

Art. 27

[1] Est nulle toute déclaration de volonté à laquelle une personne a été amenée par l'autre partie au moyen de dol ou d'une menace injuste inspirant une crainte justifiée. La même règle est applicable au cas où un tiers amène ainsi l'une des parties à la déclaration de volonté et l'autre partie l'a su.
[2] Une menace, bien que justifiée, est injuste lorsqu'elle visait à extorquer ce qui ne devait pas être obtenu au moyen de cette menace.

U C C

L U V A C

Art. 10

1. Celui qui a été amené à conclure un contrat sous l'influence d'une erreur peut annuler ce contrat pour dol lorsque son contractant a causé l'erreur de façon intentionnelle. Il en est de même lorsque le dol est imputable à un tiers dont l'autre contractant est responsable.

2. Dans le cas de dol imputable à un tiers, des agissements duquel l'autre contractant n'est pas responsable, le contrat peut être annulé pour dol si l'autre contractant a connu le dol ou aurait dû le connaître.

Art. 11

Une personne peut annuler le contrat lorsqu'elle a été déterminée à conclure ce contrat par une menace injuste, imminente et grave.

C. OTHER ASPECTS - AUTRES ASPECTS

C C T

Art. 31 2

(2) Tout acte juridique atteint de nullité aux termes de l'art. 26 ou de l'art. 27, qui a été subsequemment sanctionné par la personne pour la protection de laquelle la cause de nullité est prévue ou qui a été éclairci supplémentairement entre les parties, donne naissance aux droits et aux obligations comme si l'acte juridique était valable dès le début.

Art. 31 1

(1) Seule la personne pour la protection de laquelle la cause de nullité est prévue peut invoquer la nullité de l'acte juridique aux termes de l'art. 26 ou de l'art. 27.

U C C

L U V A C

Art. 15

1. Si le contractant de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur se déclare prêt à exécuter le contrat tel que celle-ci l'avait compris, le contrat est considéré comme ayant été conclu à ces termes. Il doit faire cette déclaration dans un bref délai après avoir été informé de la façon dont la partie qui s'est trouvée dans l'erreur avait compris le contrat.

2. Si une telle déclaration est faite, la partie qui s'est trouvée dans l'erreur perd le droit d'annuller le contrat et tout autre moyen de droit. Toute déclaration de sa part, tendant à l'annulation du contrat pour erreur, devient sans effet.

Art. 12

1. Le contrat est annulé par une déclaration expresse adressée à l'autre partie.

2. En cas d'erreur ou de dol, la déclaration doit être adressée dans un bref délai, compte tenu des circonstances, à compter du moment où la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance.

3. En cas de menace, la déclaration doit être adressée dans un bref délai, compte tenu des circonstances, à compter du moment où la menace a cessé.

Art. 13

1. En cas d'erreur, la déclaration d'annulation n'a d'effet que si elle parvient à l'autre partie dans un bref délai.

2. En toute hypothèse la déclaration d'annulation n'a d'effet que si elle parvient à l'autre partie dans un délai de deux ans à compter de la conclusion du contrat dans le cas d'erreur, et dans un délai de cinq ans à compter de la conclusion du contrat dans les autres cas.

Art. 14

Celui qui a causé la nullité de l'acte juridique, est tenu d'indemniser la personne à laquelle l'acte juridique a été destiné et qui a subi un dommage du fait de s'être fâché à la validité de cet acte.

Art. 37

1. La déclaration d'annulation produit un effet rétroactif, sous réserve des droits des tiers.

2. Les parties peuvent, selon les dispositions de la loi applicable, obtenir restitution de ce qu'elles ont fourni, ou répétition de ce qu'elles ont payé.

3. Lorsqu'une partie annule un contrat pour erreur, dol ou menace, elle peut demander des dommages-intérêts, en vertu de la loi applicable.

4. Si l'erreur est due, même partiellement, à la faute de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur, l'autre partie peut obtenir des dommages-intérêts de la partie qui a annulé le contrat. Pour déterminer ces dommages-intérêts, le juge tient dûment compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de la conduite de chaque partie ayant mené à l'erreur.

C C T

Art. 23

(1) Toute déclaration de volonté doit être interprétée d'une manière correspondant à la volonté réelle de la personne qui agit et à la nature de toute l'activité concernée, compte tenu des circonstances dans lesquelles la déclaration de volonté a été faite et eu égard aux relations commerciales loyales; en cas de doute, il est présumé que les personnes intéressées ont voulu que la déclaration de volonté soit valable.

(2) La déclaration de volonté qui contient une expression susceptible de diverses interprétations doit être interprétée à charge de celui qui a employé une telle expression.

Art. 116

Le contrat peut également être conclu par renvoi aux conditions commerciales connues des parties ou présentées par l'auteur de l'offre ou bien par l'emploi de formules contractuelles en usage dans les relations commerciales. Les stipulations différentes du contrat se superposent au libellé de ces conditions commerciales ou formulées contractuelles.

Art. 117

Si les parties se servent dans le contrat de l'une des clauses formulées dans les règles d'interprétation appliquées à l'échelle internationale, il est présumé que les parties ont visé à obtenir, par cette clause, les effets juridiques prévus par les règles d'interprétation auxquelles les parties se sont référencées ou qu'elles avaient vraisemblablement en vue.

U C C

§ 2 - 208 (2)

(2) The express terms of the agreement and any such course of performance, as well as any course of dealing and usage of trade, shall be construed whenever reasonable as consistent with each other; but when such construction is unreasonable, express terms shall control course of performance and course of performance shall control both course of dealing and usage of trade (Section 1-205).

§ 1 - 205

§ 1-205. Course of Dealing and Usage of Trade—(1) A course¹ of dealing is a sequence of previous conduct between the parties to a particular transaction which is fairly to be regarded as establishing a common basis of understanding for interpreting their expressions and other conduct.

(2) A usage of trade is any practice or method of dealing having such regularity of observance in a place, vocation or trade as to justify an expectation that it will be observed with respect to the transaction in question. The existence and scope of such a usage are to be proved as facts. If it is established that such a usage is embodied in a written trade code or similar writing, the interpretation of the writing is for the court.

Art. 118

Les droits et obligations dont la réglementation n'est pas convenue dans le contrat, sont réglés par la présente loi et par les usages commerciaux généralement observés dans les relations internationales dans la branche commerciale respective, à condition qu'ils ne soient contraires ni au contrat ni à la présente loi.

L U V A C - L U V I

Art. 3 (LUVAC)

I. Les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément à l'intention commune réelle des parties, lorsque celle-ci peut être établie.

2. Si l'intention commune réelle des parties ne peut être établie, les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément à l'intention d'une des parties, lorsque cette intention peut être établie et que l'autre partie a su ou aurait dû savoir que son contrat avait ladite intention.

3. Si l'un et l'autre des alinéas qui précèdent ne peuvent être appliqués, les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément au sens que des personnes raisonnables, placées dans la même situation que les parties, leur auraient donné.

Art. 4

I. Compte doit être tenu, dans l'application de l'article qui précède, de toutes circonstances pertinentes et, en particulier, des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages que des personnes raisonnables, placées dans la même situation que les parties, considèrent généralement comme devant être suivis, du sens généralement donné dans le commerce intéressé à des mots, dispositions ou formules contractuelles communément employées, et de la conduite des parties postérieure à la conclusion du contrat.

2. Les circonstances ci-dessus visées devront être prises en considération, à supposer même qu'elles n'aient donné lieu à aucun écrit et qu'elles n'aient pas été consignées dans telle ou telle forme particulière; elles peuvent notamment être établies par témoins.

3. La validité d'un usage est déterminée par la loi applicable.

Art. 9 (LUVI)

I. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référencées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2. Elles sont également liées par les usages que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher.

(3) A course of dealing between parties and any usage of trade in the vocation or trade in which they are engaged or of which they are or should be aware give particular meaning to and supplement or qualify terms of an agreement.

(4) The express terms of an agreement and an applicable course of dealing or usage of trade shall be construed wherever reasonable as consistent with each other; but when such construction is unreasonable, express terms control both course of dealing and usage of trade and course of dealing controls usage of trade.

(5) An applicable usage of trade in the place where any part of performance is to occur shall be used in interpreting the agreement as to that part of the performance.

(6) Evidence of a relevant usage of trade offered by one party is not admissible unless and until he has given the other party such notice as the court finds sufficient to prevent unfair surprise to the latter.

INTERPRETATION - INTERPRETATION

U C C

§ 2 - 103

(b) "Good faith" in the case of a merchant means honesty in fact and the observance of reasonable commercial standards of fair dealing in the trade.

§ 2 - 202

§ 2-202. Final Written Expression: Parol or Extrinsic Evidence—Terms with respect to which the confirmatory memoranda of the parties agree or which are otherwise set forth in a writing intended by the parties as a final expression of their agreement with respect to such terms as are included therein may not be contradicted by evidence of any prior agreement or of a contemporaneous oral agreement but may be explained or supplemented

- (a) by course of dealing or usage of trade (Section 1-205) or by course of performance (Section 2-208); and
- (b) by evidence of consistent additional terms unless the court finds the writing to have been intended also as a complete and exclusive statement of the terms of the agreement.

§ 2 - 302

§ 2-302. Unconscionable Contract or Clause

(1) If the court as a matter of law finds the contract or any clause of the contract to have been unconscionable at the time it was made the court may refuse to enforce the contract, or it may enforce the remainder of the contract without the unconscionable clause, or it may so limit the application of any unconscionable clause as to avoid any unconscionable result.

(2) When it is claimed or appears to the court that the contract or any clause thereof may be unconscionable the parties shall be afforded a reasonable opportunity to present evidence as to its commercial setting, purpose and effect to aid the court in making the determination.

C C I

U C C

L U V I

Art. 211

(1) Toute obligation doit être exécutée dûment et en temps utile.
(2) Toute obligation s'éteint par son exécution.

Art. 212

Lorsque les deux parties sont obligées à des prestations réciproques simultanées, l'exécution de l'obligation ne peut être réclamée que par celui qui s'est déjà lui-même acquitté de son obligation ou qui est disposé et même d'y satisfaire.

§ 1 - 203

§ 1-203. Obligation of Good Faith.—Every contract or duty within this Act imposes an obligation of good faith in its performance or enforcement.

Art. 71

Sous réserve des dispositions de l'article 72, le paiement du prix doit être combinant à la délivrance de la chose. L'acheteur n'est cependant pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose.

Art. 213

Celui qui, en cas de prestations réciproques, est tenu de fournir la prestation le premier, peut refuser sa prestation jusqu'à ce que la prestation réciproque lui soit fournie ou assurée, si la prestation de l'autre partie est menacée par des circonstances survenues du côté de celle-ci et dont il n'aurait pas connaissance lorsqu'il a conclu le contrat; il peut également accorder un délai supplémentaire convenable en vue d'assurer la prestation, et résoudre le contrat après la vaine expiration du dit délai.

§ 2 - 702

§ 2-702. Seller's Remedies on Discovery of Buyer's Insolvency.—(1) Where the seller discovers the buyer to be insolvent he may refuse delivery except for cash including payment for all goods theretofore delivered under the contract, and stop delivery under this Article (Section 2-705).

(2) Where the seller discovers that the buyer has received goods on credit while insolvent he may reclaim the goods upon demand made within ten days after the receipt, but if misrepresentation of solvency has been made to the particular seller in writing within three months before delivery the ten day limitation does not apply. Except as provided in this subsection the seller may not base a right to reclaim goods on the buyer's fraudulent or innocent misrepresentation of solvency or of intent to pay.

(3) The seller's right to reclaim under subsection (2) is subject to the rights of a buyer in ordinary course or other good faith purchaser under this Article (Section 2-403). Successful reclamation of goods excludes all other remedies with respect to them.

Art. 73

I. Chacune des parties peut différer l'exécution de ses obligations toutes fois que la situation économique de l'autre partie s'est révélée, postérieurement au contrat, si difficile qu'il y a de justes sujets de craindre que cette dernière n'exécute pas une partie essentielle de ses obligations.

2. Si le vendeur a déjà expédié la chose lorsque se révèle la situation économique de l'acheteur prévue à l'alinéa 1, il peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de l'obtenir.

3. Cependant, le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise si elle est demandée par un tiers porteur régulier d'un document lui permettant d'obtenir la chose, à moins que le document ne confinne des réserves concernant les effets de sa transaction ou que le vendeur n'établisse que le porteur, en acquérant le document, avait agi sciemment au détriment du vendeur.

MODES AND TERMS OF FULFILMENT - MODES ET DELAIS D'EXECUTION

C C T

Art. 214

Aucune partie n'a la faculté de refuser la prestation ou de résoudre le contrat du fait que l'autre partie ne s'est pas acquittée dûment et en temps utile d'une obligation née d'un autre rapport juridique.

Art. 215

{1} Celui qui s'est acquitté de son obligation en tout ou en partie, est habilité à demander à celui qui a reçu l'exécution de lui délivrer, à ses propres frais, le reçu respectif (la quittance).

{2} Le débiteur a la faculté de refuser la prestation, si le créancier ne lui délivre pas simultanément le reçu.

Art. 216

En cas de pluralité de modes d'acquittement de l'obligation, le droit d'option entre les différentes prestations appartient au débiteur ; il est inadmissible de revenir sur le choix fait.

Art. 217

Si le débiteur est uniquement tenu de fournir la prestation en choses fongibles, il est tenu de la fournir en choses de qualité moyenne.

Art. 218

Le créancier est tenu d'accepter des acquittements partiels de l'obligation, à moins que la prestation divisée en fractions ne soit contraite à la nature de l'obligation.

Art. 219

{1} Lorsque le même débiteur doit exécuter plusieurs obligations entre les mains du créancier et quand la prestation est insuffisante pour les acquitter toutes, est remplie l'obligation au sujet de laquelle le débiteur déclare, en fournissant la prestation, qu'il a l'intention de l'exécuter ; à défaut de cela, est exécutée l'obligation qui est la première à arriver à échéance, et en premier lieu les accessoires de cette dernière.

{2} Lorsqu'il s'agit d'obligations en espaces, le paiement sera imputé d'abord sur les préventions accessoires du créancier, ensuite sur les intérêts, et après seulement sur le capital. Au nombre de plusieurs obligations en espaces, est acquittée d'abord celle qui n'est pas assurée ou dont la sûreté est le moins suffisante, et faute de quoi, l'obligation qui est la première à arriver à échéance.

C C T

U C C

L U V I

[1] Le créancier est tenu de recevoir une prestation offerte par un tiers, si le débiteur y consent et si la prestation n'est pas liée aux qualités personnelles du débiteur. Le consentement du débiteur n'est pas nécessaire tant que le tiers cautionne le débiteur ou qu'il assure l'exécution de l'obligation d'une autre manière.
[2] Par l'exécution de l'obligation du débiteur, le tiers est subrogé aux droits du créancier, qui est tenu de lui délivrer et transférer tous les instruments juridiques et moyens de sûreté qu'il a.

Art. 221

Le débiteur s'acquitte de son obligation également au cas où il fournit la prestation à celui qui produit le reçu du créancier, à moins que le débiteur n'ait su que la personne qui a produit le reçu n'était pas autorisée à recevoir la prestation.

Art. 222

Si le débiteur exécute son obligation avec le concours d'une autre personne, il est responsable comme s'il l'exécutait lui-même, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 223

Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation au lieu déterminé par l'accord des parties. Si le lieu de l'exécution n'est pas ainsi fixé, le débiteur est tenu de fournir la prestation au lieu où, à l'époque de la naissance de l'obligation, il avait son siège (domicile) ou au lieu où se trouve le siège de l'établissement dont l'exploitation a donné naissance à l'obligation.

Art. 224

En cas de doute, le débiteur est tenu de faire les paiements de sommes d'argent à ses risques et frais au siège (domicile) du créancier ou de son établissement dont l'exploitation a donné naissance à l'obligation. Si, après la naissance de l'obligation, ce lieu change, l'augmentation des risques et frais ainsi causée est supportée par le créancier.

Art. 225

[1] Le débiteur est tenu de s'acquitter de son obligation au terme fixé par l'accord des parties.
[2] Si l'époque de l'exécution n'est pas convenue, le créancier peut demander la prestation immédiatement, et le débiteur est tenu de la fournir sans délai inutile après que le créancier la lui a demandée.

Par les termes « bref délai » dans lequel un acte doit être accompli, la présente loi entend un délai aussi court que possible, suivant les circonstances à compter du moment où l'acte peut raisonnablement être accompli.

Art. 11

C C T

Art. 226

Si l'époque de l'exécution est expressément laissée au gré du débiteur, elle sera déterminée, sur la réquisition du créancier, par le tribunal selon les circonstances du cas.

Art. 227

Dans tous les cas où l'époque de l'exécution est fixée, il est nécessaire de conclure de la nature de l'acte juridique et de l'intention des parties qu'elle est fixée en faveur des deux parties ou uniquement au profit de l'une d'entre elles.

Art. 228

[1] Si l'époque de l'exécution a été fixée uniquement au profit d'une partie, celle-ci a la faculté, selon la nature de l'affaire, de fournir la présentation avant l'époque prévue de l'exécution ou de demander que la présentation lui soit fournie avant cette époque.

[2] Si le débiteur a le droit de s'acquitter de son obligation avant l'époque fixée de l'exécution, il n'est pas habilité à déduire, sans le consentement du créancier, l'escampte correspondant aux intérêts pour le temps dont il a anticipé l'exécution.

NON-PERFORMANCE - INEXECUTION

۱۰

כ

۷۶

Art. 229

Le débiteur est en demeure s'il n'a pas dûment exécuté son obligation au terme d'échéance.

Art. # 230

Le créancier peut demander au débiteur en domande l'exécution de l'obligation, ou bien il peut résoudre le contrat conformément aux art. 235 à 244. En outre, le créancier a droit à la réparation du dommage aux termes des dispositions des art. 251 à 257.

Art. 231 [1] Si la demeure concerne une obligation en espèces, le débiteur est tenu de payer les intérêts moratoires, prévus par le paragraphe 2 ci-dessous, de la somme non acquittée; les intérêts moratoires sont dus dans la même période que l'obligation principale.

{2} Les intérêts moratoires sont de 1% supérieurs au taux d'ensemble officiel en vigueur dans le pays du débiteur à l'époque de la demande : si un tel taux n'y est pas fixé, les intérêts moratoires sont de 1% supérieurs au taux légal d'intérêts qui y est applicable aux prêts accordés par les établissements financiers ; à défaut de cela, ils s'élèvent à 6%.

[31] Le créancier ne peut demander la réparation du dommage causé par l'inexécution d'une obligation en espèces que tant que le dommage n'est pas couvert par les intérêts moratoires.

Att. 232

{1} Si la demeure concerne une obligation ayant pour objet une chose ou si le débiteur contrevert à son obligation en disposant de la chose contrevenante aux devoirs résultant du rapport d'obligation, les risques encourus par la chose sont transférés au débiteur durant la période pendant laquelle il contrevert à l'obligation.

[2] Au moment où les risques courus par la chose sont transférés conformément au paragraphe premier ci-dessus, le débiteur est tenu de réparer le dommage consistant en la perte, la destruction, la détérioration ou la dépréciation de la chose, nonobstant les causes qui ont produit la dommage, à moins que celui-ci n'ait été causé par le créancier ou le propriétaire de la chose, ou qu'il n'ait surgi même en cas d'exécution des obligations incombant au débiteur.

28

Lorsque le contrat n'est pas résolu, les dommages-intérêts pour une contrevention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut aurait du prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaît ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contrevention au contrat.

83

Lorsque la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur aura droit en tous cas, sur les sommes non payées, des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel d'escoupage du pays où il a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle, augmenté de 1%.

1

I. Lorsque la remise de la chose est retardée du fait d'une convention de l'acheteur à ses obligations, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la dernière date où, sans cette convention, la remise aurait pu être effectuée conformément au contrat.

NON-PERFORMANCE — INEXECUTION

C.C.T

U.G.C

L.U.V.I

Art. 233

(1) Le créancier est en demeure lorsqu'il n'a pas accepté une prestation dûment offerte ou quand il n'a pas prêté le concours nécessaire à l'exécution de l'obligation.

(2) Le débiteur peut demander au créancier en demeure le remboursement des frais qui lui ont été causés par suite de la demeure du créancier. En outre, le débiteur peut également résoudre le contrat conformément aux art. 235 à 244.

(3) Le débiteur n'est pas en demeure tant que dure la demeure du créancier.

Art. 234

(1) Si une chose fait l'objet de la prestation, les risques courus par la chose sont transférés au créancier pour la durée de sa demeure.

(2) Après le transfert, conformément au paragraphe premier ci-dessus, des risques courus par la chose, le créancier n'a pas la faculté de demander au débiteur la réparation du dommage consistant en la perte, la destruction, la déterioration ou la dépréciation de la chose, sans égard aux causes pour lesquelles le dommage est surgi, sous réserve qu'il n'ait pas été causé par le débiteur.

Art. 235

(1) Si la demeure du débiteur ou du créancier constitue une contravention essentielle à son obligation contractuelle, l'autre partie peut résoudre le contrat, à condition qu'elle le fasse savoir à la partie ayant contrevenu au contrat, sans délai initial à partir du moment où elle a pris connaissance de la contravention à l'obligation.

(2) Dès que l'ayant droit déclare à l'autre partie qu'il résout le contrat ou qu'il le maintient, il ne peut revenir sur ce choix sans le consentement de l'autre partie. Cela ne déroge pas à la disposition prévue par l'art. 237, paragraphe 2.

Art. 236

Une contravention à l'obligation contractuelle est essentielle toutes les fois que la partie contrevenant au contrat a su ou a dû savoir, lors de la conclusion du contrat, que, compte tenu du motif de la conclusion du contrat qui y est explicitement exprimé, l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention. En cas de doute, la contravention au contrat est censée non essentielle, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 10

Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi, toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité piacée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets.

NON-PERFORMANCE — INEXECUTION

G C T

Art. 237

(1) Si la demeure du débiteur ou du créancier constitue une contravention non essentielle à son obligation contractuelle, l'autre partie ne peut résoudre le contrat qu'au cas où la partie ayant contrevenu au contrat n'a exécuté son obligation même dans le délai supplémentaire convenable qu'elle doit obtenir à cet effet. La résolution du contrat ne peut être révoquée sans le consentement de l'autre partie.

(2) Le droit prévu au paragraphe premier ci-dessus appartient même à la personne qui, lors d'une contravention essentielle à l'obligation contractuelle incompliant à l'autre partie, n'a pas déclaré en temps utile la résolution du contrat ou l'a maintenue.

U C C

Art. 237

(1) Si la demeure du débiteur ou du créancier constitue une contravention non essentielle à son obligation contractuelle, l'autre partie ne peut résoudre le contrat qu'au cas où la partie ayant contrevenu au contrat n'a exécuté son obligation même dans le délai supplémentaire convenable qu'elle doit obtenir à cet effet. La résolution du contrat ne peut être révoquée sans le consentement de l'autre partie.

(2) Le droit prévu au paragraphe premier ci-dessus appartient même à la personne qui, lors d'une contravention essentielle à l'obligation contractuelle incompliant à l'autre partie, n'a pas déclaré en temps utile la résolution du contrat ou l'a maintenue.

L U V I

Art. 237

(1) Si la demeure du débiteur ou du créancier constitue une contravention non essentielle à son obligation contractuelle, l'autre partie ne peut résoudre le contrat qu'au cas où la partie ayant contrevenu au contrat n'a exécuté son obligation même dans le délai supplémentaire convenable qu'elle doit obtenir à cet effet. La résolution du contrat ne peut être révoquée sans le consentement de l'autre partie.

(2) Le droit prévu au paragraphe premier ci-dessus appartient même à la personne qui, lors d'une contravention essentielle à l'obligation contractuelle incompliant à l'autre partie, n'a pas déclaré en temps utile la résolution du contrat ou l'a maintenue.

Art. 238

Si, au moment de la fixation d'un délai supplémentaire convenable pour l'exécution, le créancier n'informe pas le débiteur qu'il ne lui prorogera plus ce délai, le créancier est présumé avoir résolu le contrat après la vaine explication du dit délai.

Art. 239

Le créancier n'est pas autorisé à résoudre le contrat pendant la demeure du débiteur pour la durée de laquelle le paiement de la peine conventionnelle est convenu.

Art. 240

Si le débiteur ne s'acquitte de son obligation que partiellement, le créancier peut résoudre le contrat uniquement pour ce qui est du reste non fourni de la prestation, à moins que la prestation partielle ne revête d'importance économique pour le créancier sans l'exécution, faite en temps utile, du reste de l'obligation; dans ce cas, le créancier peut résoudre le contrat pour ce qui est du total de la prestation.

Art. 241

(1) Dans les contrats dont l'exécution est divisée en fractions, le créancier peut résoudre le contrat sans délai inutile pour ce qui est du reste de la prestation, s'il ressort sans aucun doute de la demande du débiteur que, même à l'avenir, celui-ci n'exécutera pas en temps utile ou dilaté ses obligations naissant du contrat, et contreviendra, de ce fait, essentiellement au contrat, et si le débiteur ne donne pas une sûreté sans délai inutile après une sommation de la part du créancier.

(2) Lorsque les conditions visées au paragraphe premier ci-dessus sont remplies, le créancier est habilité à résoudre le contrat, sans délai inutile, même pour ce qui est des prestations partielles déjà reçues, si celles-ci ne revêtent, en elles-mêmes, aucune importance économique pour lui.

Art. 75

1. Lorsque, dans les contrats à livraisons successives, l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de justes sujets de craindre l'inexécution des obligations futures, elle peut, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat pour l'avenir.

2. L'acheteur peut en outre, dans le même délai, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons futures, pour les livraisons déjà reçues, ou pour les unes et les autres, si, en raison de leur proximité, ces livraisons n'ont pas d'intérêt pour lui.

3

NON-PERFORMANCE — INEXECUTION

C C T

U C C

L U V I

Art. 242

Le créancier peut, sans délai inutile, résoudre le contrat si le comportement du débiteur ou d'autres circonstances révèlent sans aucun doute, encore avant l'époque fixée de l'exécution, que le débiteur contreviendra au contrat d'une manière essentielle, et si ce dernier ne donne pas une strike sans délai inutile après une sommation de la part du créancier.

Art. 243

(1) Par la déclaration de la résolution du contrat, faite conformément à la présente loi, tous les droits et obligations des parties nés du contrat s'éteignent.
 (2) La résolution du contrat ne déroge ni au droit à la réparation du dommage ni à la convention des parties sur le mode de règlement des différends susceptibles de surgir du contrat.

Art. 244

(1) Lorsque seule une partie s'acquittait en vertu du contrat éteint par résolution, elle est habilitée à réclamer la restitution de sa prestation.
 (2) Quand les deux parties s'acquittaient, chacune d'entre elles a la faculté de réclamer la restitution de la prestation qu'elle a fournie, mais uniquement au cas où elle restituera en même temps la prestation qui lui a été fournie.

Art. 245

(1) Si, après sa naissance, l'obligation devient inexécutable, le rapport d'obligation s'éteint par suite de l'impossibilité d'exécution.
 (2) Toute obligation est considérée comme exécutée même au cas :
 a) où elle ne peut être exécutée que dans des conditions aggravées ou au moyen de frais accrus, ou bien,
 b) où elle ne peut être remplie qu'après l'époque fixée de l'exécution.

Art. 246

Si seule une partie de l'exécution devient impossible, le rapport d'obligation ne s'éteint que pour ce qui est de cette partie; si, toutefois, il ressort de la nature du contrat ou du but de l'exécution qui a été connu des parties lors de la naissance de l'obligation, que la prestation du reste n'a aucune importance économique pour le créancier, le rapport d'obligation s'éteint dans toute son étendue.

Art. 78 1

I. Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus.

Art. 78 2

2. Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution de ce qu'elle a fourni. Si les deux parties sont en droit d'engager des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.

NON-PERFORMANCE - INEXECUTION

C C T

U C C

L U V I

Art. 247

[1] Si la réalisation de l'une d'entre plusieurs exécutions alternatives devient impossible, l'obligation est limitée aux exécutions qui restent.
 [2] Si l'impossibilité de l'une des executions alternatives s'est produite à cause d'un fait occasionné par une personne ne bénéficiant pas du droit d'option, l'autre partie peut soit demander les exécutions qui restent, soit résoudre le contrat.

Art. 248

Le débiteur est tenu, dès qu'il apprend le fait rendant impossible l'exécution de l'obligation, de le notifier sans délai au créancier; sinon, il répond du dommage subi par le créancier parce qu'il n'a pas été informé en temps utile de ce fait.

Art. 249

Le débiteur a la charge de la preuve de l'impossibilité d'exécution.

Art. 250

Le débiteur dont l'obligation s'est éteinte par suite de l'impossibilité d'exécution, est tenu de réparer, conformément aux dispositions des art. 251 à 257, le dommage causé ainsi au créancier, à moins que l'impossibilité d'exécution de l'obligation n'ait été causée par des circonstances exclusives de responsabilité (art. 252). La même règle s'applique à l'impossibilité d'accomplissement d'un autre devoir de l'obligé.

Art. 251

Celui qui n'accomplit pas son devoir né d'un rapport d'obligation, est tenu de réparer à l'ayant droit le dommage ainsi causé, à moins que l'inaccomplissement du devoir n'ait été causé par des circonstances exclusives de responsabilité.

C C T

Art. 252

(1) Sont considérées comme circonstances exclusives de responsabilité les circonstances extraordinaires empêchant, temporairement ou de manière permanente, l'accomplissement d'un devoir né d'un rapport d'obligation, qui se sont produites après la naissance de ce dernier et que l'obligé ne pouvait pas prévenir.

(2) Ne sont pas considérées, toutefois, comme circonstances exclusives de responsabilité les circonstances qui résultent des conditions personnelles et plus particulièrement économiques de l'obligé ou les obstacles empêchant l'exécution de l'obligation et que l'obligé était tenu de surmonter ou d'éliminer, tels que, par exemple, le défaut d'une autorisation officielle nécessaire à l'accomplissement du devoir de l'obligé, ainsi que les circonstances qui ne se sont produites qu'à l'époque où ce dernier était déjà en demeure.

§ 2 — 615

§ 2-615. Excuse by Failure of Presupposed Conditions.—Except so far as a seller may have assumed a greater risk than was subject to the preceding section on substituted performance:

(a) Delay in delivery or non-delivery in whole or in part by a seller who complies with paragraphs (b) and (c) is not a breach of his duty under a contract for sale if performance as agreed has been made impracticable by the occurrence of a contingency the non-occurrence of which was a basic assumption on which the contract was made or by compliance in good faith with any applicable foreign or domestic governmental regulation or order whether or not it later proves to be invalid.

(b) Where the causes mentioned in paragraph (a) affect only a part of the seller's capacity to perform, he must allocate production and delivery among his customers but may at his option include regular customers not then under contract as well as his own requirements for further manufacture. He may so allocate in any manner which is fair and reasonable.

(c) The seller must notify the buyer seasonably that there will be delay or non-delivery and, when allocation is required under paragraph (b), of the estimated quota thus made available for the buyer.

U C C

Art. 74

1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est pas responsable de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à des circonstances tenues ni de prendre en considération, ni d'éviter ou de surmonter, à défaut d'intention des parties, il faut rechercher les intentions qu'ont normalement des personnes raisonnables de même qualité placées dans une situation identique.

2. Si les circonstances sont telles qu'elles ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, la partie en défaut sera cependant déchargeée définitivement de son obligation si, par suite de l'ajournement de l'exécution, celle-ci se trouve si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation toute autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

3. L'exonération prévue par cet article en faveur de l'une des parties n'empêche pas la résolution du contrat en vertu de quelque autre disposition de la présente loi et ne prive l'autre partie d'aucun droit qu'elle possède en vertu de cette loi de réduire le prix, à moins que les circonstances qui justifient l'exonération n'aient été causées par l'autre partie ou par quelque autre personne dont elle est responsable.

L U V I

Art. 253

La réparation du dommage se fait en argent; si, toutefois, la personne réclamée le demande, et si c'est possible et d'usage, le dommage est réparé par la remise en l'état antérieur.

§ 2 — 716

§ 2-716. Buyer's Right to Specific Performance or Replevin.—(1) Specific performance may be decreed where the goods are unique or in other proper circumstances.

(2) The decree for specific performance may include such terms and conditions as to payment of the price, damages, or other relief as the court may deem just.

(3) The buyer has a right of replevin for goods identified to the contract if after reasonable effort he is unable to effect cover for such goods or the circumstances reasonably indicate that such effort will be unavailing or if the goods have been shipped under reservation and satisfaction of the security interest in them has been made or tendered.

Art. 16

Lorsque, selon les règles de la présente loi, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature qu'en conformité des dispositions de l'article VII de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

Art. VII de la Convention

1. Lorsque, selon les règles de la loi uniforme, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, aucun tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature hors les cas où il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par ladite loi.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne portent pas atteinte aux obligations d'Etats contractants découlant de conventions, conclues ou à conclure, concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, sentences arbitrales et autres titres exécutoires.

C C T

Art. 254

(1) Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, le dommage effectif et le gain manqué sont réparés. Aux lieu et place du gain réalisé normalement dans les relations commerciales loyales dans le pays où la marchandise devait être expédiée par le vendeur, et dans les autres cas, la compensation du gain réalisée normalement dans le pays où la présentation devait être fournie, et ce, toujours dans les conditions analogues à celles stipulées dans le contrat enfreint.

(2) Ne sont réparés ni le dommage indirect ni le dommage que la personne n'ayant pas exécuté l'obligation n'a pas pu prévoir, au moment de la naissance de l'obligation, en tant que conséquence normale d'une telle inéxécution.

Art. 255

Dans la mesure où le dommage est causé, en même temps, par l'inexécution d'une obligation contractuelle ou autre de la personne lésée, cette dernière supporte la part proportionnelle du dommage.

Art. 256

Si plusieurs personnes sont tenues de réparer le dommage, elles répondent solidiairement conformément aux dispositions relatives aux obligations communes, et elles régleront leurs comptes réciproques en fonction de l'étendue de leur responsabilité.

Art. 257

Toute personne exposée au danger d'un dommage est tenue de prendre, compte tenu des circonstances du cas, des mesures propres à prévenir ou à réduire le dommage. Il n'est pas nécessaire de réparer la portion du dommage qui est surgié du fait que la personne lésée n'a pas accompagné ce devoir.

U C C

§ 2 - 708

§ 2-708. Seller's Damages for Non-acceptance or Repudiation.—(1) Subject to subsection (2) and to the provisions of this Article with respect to proof of market price (Section 2-723), the measure of damages for non-acceptance or repudiation by the buyer is the difference between the market price at the time and place for tender and the unpaid contract price together with any incidental damages provided in this Article (Section 2-710), but less expenses saved in consequence of the buyer's breach.

(2) If the measure of damages provided in subsection (1) is inadequate to put the seller in as good a position as performance would have done then the measure of damages is the profit (including reasonable overhead) which the seller would have made from full performance by the buyer, together with any incidental damages provided in this Article (Section 2-710), due allowance for costs reasonably incurred and due credit for payments or proceeds of resale.

§ 2 - 710

§ 2-710. Seller's Incidental Damages.—Incidental damages to an aggrieved seller include any commercially reasonable charges, expenses or commissions incurred in stopping delivery, in the transportation, care and custody of goods after the buyer's breach, in connection with return or resale of the goods or otherwise resulting from the breach.

§ 2 - 713

§ 2-713. Buyer's Damages for Non-Delivery or Repudiation.—(1) Subject to the provisions of this Article with respect to proof of market price (Section 2-723), the measure of damages for non-delivery or repudiation by the seller is the difference between the market price at the time when the buyer learned of the breach and the contract price together with any incidental and consequential damages provided in this Article (Section 2-715), but less expenses saved in consequence of the seller's breach.

(2) Market price is to be determined as of the place for tender or, in cases of rejection after arrival or revocation of acceptance, as of the place of arrival.

L U V I

Art. 84

1. En cas de résolution du contrat, lorsque la chose a un prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu.

2. Pour le calcul des dommages-intérêts prévus à l'alinéa précédent, le prix courant à prendre en considération est celui du marché dans lequel la transaction a eu lieu, ou s'il n'y a pas de tel prix courant, ou si son application est peu appropriée, le prix du marché qui peut raisonnablement le remplacer, eu égard aux différences dans les frais de transport de la chose.

Art. 86

Les dommages-intérêts prévus aux deux articles précédents peuvent être majorés de tous frais raisonnables effectivement encourus par suite de l'inexécution ou portés au montant de toute perte effective subie et tout gain manqué que la partie en défaut aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaît ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Art. 88

La partie qui invoque la contravention au contrat est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables afin de diminuer la perte subie. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander la réduction des dommages-intérêts.

C C T

U G G

§ 2 - 719

§ 2-719. Contractual Modification or Limitation of Remedy.—(1) Subject to the provisions of subsections (2) and (3) of this section and of the preceding section on liquidation and limitation of damages,

(a) the agreement may provide for remedies in addition to or in substitution for those provided in this Article and may limit or alter the measure of damages recoverable under this Article, as by limiting the buyer's remedies to return of the goods and repayment of the price or to repair and replacement of non-conforming goods or parts;

(b) resort to a remedy as provided is optional unless the remedy is expressly agreed to be exclusive, in which case it is the sole remedy.

(2) Where circumstances cause an exclusive or limited remedy to fail of its essential purpose, remedy may be had as provided in this Act.

(3) Consequential damages may be limited or excluded unless the limitation or exclusion is unconscionable. Limitation of consequential damages for injury to the person in the case of consumer goods is *prima facie* unconscionable but limitation of damages where the loss is commercial is not.

L U V I

Art. 3

Les parties à un contrat de vente sont libres d'exclure totalement ou partiellement l'application de la présente loi. Cet exclusion peut être expresse ou tacite.